

À l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure siégeant en division de pratique pour et dans le district de Québec, votre requérant expose respectueusement ce qui suit :

- 1- La présente demande en autorisation d'exercer une action collective, déclaratoire, ainsi que compensatoire et en dommages punitifs, constitue une demande en justice hybride, en ce qu'elle repose, en les présentes, sur deux demandes conjointes, mais qui devront être jugées successivement;
- 2- Depuis environ sept ans, les producteurs agricoles indépendants de porcs et de porcelets du Québec ont constaté, que le montant des sommes versées au titre du Programme de l'assurance-stabilisation du revenu agricole (ASRA) a brutalement et durablement diminué;
- 3- Ce programme, géré par la Financière Agricole du Québec (FADQ), est destiné aux producteurs agricoles québécois, qui comme les producteurs de porcs et de porcelets, sont soumis à l'incertitude des prix du marché mondial;
- 4- L'objet premier de la présente demande en autorisation d'action collective est de déterminer si la réduction brutale et durable des compensations versées au titre de l'assurance-stabilisation du revenu agricole (ASRA) est ou a été licite et/ou raisonnable, alors qu'elle ne garantit plus aux membres du groupe visé par la présente demande en autorisation, un revenu annuel positif, malgré les aléas du marché, ce qui semble contraire aux lois applicables;
- 5- L'objet second, ensuite, est d'en tirer les conséquences éventuelles et de rétablir l'assurance-stabilisation du revenu agricole (ASRA) dans ses objectifs légaux, puis de compenser les effets et dommages de la baisse brutale et durable de l'ASRA;
- 6- Les demandeurs sont ou ont été des producteurs agricoles indépendants du Québec, au sens de la Loi sur les Producteurs agricoles du Québec, de la Loi sur l'Assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA), de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et du Programme d'assurance stabilisation des Revenus agricoles ; ils sont ou ont été des producteurs de porcs et de porcelets dans le cadre de fermes familiales.
- 7- Les demandeurs et le Groupe visé ci-dessous pour lequel ils sollicitent la qualité de représentants, sont ou ont été des producteurs de porcs ou de porcelets indépendants et non intégrés, connus dans leur milieu et compétents, qui exploitent ou exploitaient leur propre ferme, souvent qualifiée de familiale ;
- 8- Le Groupe visé concerne à la fois des producteurs agricoles porcins qui sont des entreprises fermières familiales indépendantes fragilisées par la baisse durable de l'ASRA, ou ayant perdu leur exploitation porcine, et des personnes physiques qui sont d'anciens exploitants ayant perdu leur ferme à la suite d'une médiation agricole fédérale, en raison des faits et du contexte de la présente action;
- 9- La présente demande en autorisation d'action collective a d'abord pour objet d'obtenir, si elle est autorisée, un jugement déclaratoire déterminant, pour solutionner une difficulté réelle, l'état des demandeurs au regard du droit, des pouvoirs et des obligations résultant des actes juridiques commis par la

- Financière agricole du Québec et que le gouvernement du Québec ne pouvait ignorer, puis d'en réparer et compenser les conséquences;
- 10-Les demandeurs ont constitué une personne morale sans but lucratif, sous le nom de l'Association des agriculteurs lésés par la Financière agricole (ALFA) dont ils sont coadministrateurs : il s'agit d'un outil de regroupement pour les assister techniquement dans leur représentation du Groupe.

I-Les faits et l'intérêt à agir des demandeurs à la présente demande en autorisation d'action collective, fondée d'abord sur une demande en jugement déclaratoire.

- 11-Les demandeurs considèrent qu'ils ont un intérêt à faire déterminer, pour la solution d'une difficulté réelle qui les concerne directement, mais qui est aussi d'intérêt public préventif, leurs droits à l'égard du Programme ASRA, géré par la Financière agricole du Québec (FADQ), un organisme du Gouvernement du Québec;
- 12-L'objet de leur demande en autorisation de recours collectif est d'abord de faire déterminer par la Cour si la réduction des compensations ASRA, qui ne garantit plus aux membres du groupe un revenu annuel positif, malgré les aléas des prix des marchés mondiaux, est licite;
- 13- La présente demande en autorisation d'action collective, se fonde d'abord, dans sa partie déclaratoire sur les principes de l'article 142 nouveau du Code de Procédure civile;
- 14-Elle demande à la Cour d'autoriser d'abord l'action collective, pour déterminer notamment, si la FADQ, soutenue en cela par le Gouvernement du Québec, a erré et continue d'errer *prima facie* aujourd'hui dans l'interprétation de l'encadrement légal du Programme ASRA, dans la sélection *prima facie* trop généreuse, et hors cadre légal des adhérents admissibles;
- 15-Le déficit structurel, provoqué par le nombre et la qualité des bénéficiaires admis qui a augmenté de façon exponentielle, n'a-t-il pas provoqué la compression des compensations du Programme ASRA?
- 16-Les demandeurs ont intérêt à faire déterminer par la Cour si le resserrement des compensations ASRA, qui ne garantit plus aux membres du groupe, qui sera ci-dessous visé, un revenu annuel positif, malgré les aléas du marché, est ou non contraire aux lois applicables;
- 17-Il s'agit d'une question d'intérêt public, qui concerne, selon les requérants l'écrasante majorité des producteurs agricoles de la filière porcine (93%) et met en question la survie des plus de 3000 producteurs de porcs et porcelets indépendants du Québec qui exploitent une ferme familiale indépendante.
- 18-Elle justifie la présente requête en autorisation d'action collective, exercée par les requérants dans l'intérêt du groupe visé ci-dessous, dont ils font partie.
- 19- Les demandeurs ont un intérêt direct à faire déterminer par la Cour, si les modifications brutales intervenues le et depuis le 1er janvier 2009, et la baisse significative consécutive, durable, et toujours contemporaine, des montants versés aux producteurs indépendants, -ce qui modifie substantiellement le modèle économique de protection des producteurs à l'égard des aléas du marché- constituent ou ont constitué des modalités d'application

opérationnelles normales, soutenues par le Gouvernement du Québec, du versement des compensations de l'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) par la FADQ, et si elles sont licites, non abusives et non déraisonnables.

- 20-Le temps est non prescrit, en tant que de besoin, en raison de la requête introductive d'instance conjointe, présentée auparavant par les demandeurs en autorisation de la présente action collective, par devant l'Honorable Juge Blanchard, en Cour Supérieure dans le district de Québec, et toujours non jugée;
- 21- Elle devait faire déterminer par la Cour, si la mise en œuvre, sans préavis ni transition, du quantum des modifications de la compensation versée, était légalement possible;
- 22- La prescription n'a pas joué, puisque les dommages allégués demeurent actuels pour les membres du groupe visé.
- 23-Mais l'essentiel est une question déclaratoire préventive à l'égard des producteurs agricoles indépendants de porcs et de porcelets actuels et futurs à bénéficier d'une assurance-stabilisation du revenu agricole pleine et entière, adaptée à leur modèle de coûts;

II- La nécessité d'une action collective hybride au nom du groupe désigné, tant à titre déclaratoire, en raison d'une difficulté réelle et à titre préventif, qu'à titre compensatoire et en dommages punitifs, pour les demandeurs qui subissent, ou ont subi un préjudice.

- 24-Vos demandeurs sont des personnes physiques de citoyenneté canadienne, résidents de la Province du Québec, ou encore des personnes morales ou des entreprises du Québec;
- 25- Ils se sont adjoint un organisme sans but lucratif, l'Association des agriculteurs lésés par la Financière agricole (A.L.F.A.), dont l'objet est de coordonner la défense du groupe qu'ils entendent représenter, et dont ils sont les administrateurs.
- 26-Ils entendent exercer une action collective hybride au nom du groupe désigné, tant à titre déclaratoire, en raison d'une difficulté réelle, qu'à titre préventif, compensatoire et en dommages punitifs, pour le compte des personnes suivantes faisant l'objet du groupe ci-après décrit, dont ils sont eux-mêmes membres, savoir :
- 27-**GROUPE :**
- 28-a-« Toutes les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur organisation juridique passée ou présente, qui sont ou ont été des producteurs agricoles indépendants de porcs ou de porcelets du Québec, au sens de la Loi sur les Producteurs agricoles du Québec, de la Loi sur l'assurance stabilisation des revenus agricoles, de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, et du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles ».
- 29-b-«Les membres du Groupe subissent ou ont subi les conséquences de la baisse brutale et durable des compensations ASRA».

- 30-Au sens de la Loi, l'OSBL « ALFA » demande à représenter les membres du Groupe, en raison de sa dimension, conjointement aux demandeurs désignés, qui sont également ses administrateurs, puisque l'intérêt de ces personnes est lié aux objets pour lesquels l'entité ALFA a été constituée.
- 31-Pour donner un ordre de grandeur du secteur, les producteurs de porcs indépendants du Québec sont, à l'heure actuelle, plus de 3000, répartis dans près de deux mille entreprises. La présente action collective représente près de 7000 personnes en tenant compte des producteurs ayant cessé toute activité en raison du contexte décrit dans la présente demande en autorisation d'action collective.
- 32-La filière porcine génère au Québec un PIB de près de deux milliards \$ CAN par année. Environ 30 000 emplois sont concernés. Les recettes fiscales générées par la filière porcine représentent 500 millions \$ CAN par année, en totalisant les deux paliers de gouvernement¹.
- 33-L'interprétation du Programme ASRA par la FADQ, soutenue par le Gouvernement du Québec, a des conséquences désastreuses pour l'avenir des demandeurs et membres du groupe visé, notamment pour les fermes familiales des producteurs agricoles indépendants concernés du Québec -en particulier pour les producteurs de porcs et de porcelets- et encore pour celui de l'autonomie alimentaire de la Belle Province, ce qui est manifestement d'intérêt public.
- 34-Deux Arrêts concernant l'ASRA et la FADQ ont été prononcés le 14 octobre 2014 par la Cour d'Appel du Québec et font l'objet d'un recours actuel en Cour Suprême.
- 35-Mais si ces deux Arrêts décrivent la mission et les mécanismes de la Financière Agricole du Québec (FADQ) et du Programme d'Assurance Stabilisation des Revenus Agricoles (ASRA), l'interprétation du cadre légal de l'ASRA par la FADQ n'est pas vérifiée, ni les conditions de mise en œuvre opérationnelle du resserrement de l'ASRA depuis janvier 2009, en particulier sur tous les producteurs porcins indépendants du Québec, dont font partie ou ont fait partie les demandeurs, ni leurs conséquences lourdement dommageables pour eux et pour l'avenir de l'ensemble du monde agricole québécois, ce qui en fait une question d'intérêt public.

III-Le contexte et la présentation de l'action collective que les demandeurs désirent exercer au nom des membres du Groupe désigné.

- 36-Parmi les producteurs demandeurs, il y a ceux qui ont été parmi les plus ambitieux et ont le plus investi, à la demande publique et pressante du Premier Ministre Lucien Bouchard, lors d'un sommet réuni en 1998 à St-Hyacinthe, en présence de Laurent Pellerin, président de l'UPA et de représentants de toute l'industrie agricole;
- 37- Le souhait exprimé publiquement par les participants était qu'une filière porcine performante soit constituée, et le gouvernement québécois a alors déclaré vouloir favoriser le financement des investissements nécessaires ;

¹ Sources : Les Éleveurs de porcs du Québec et Fédération des producteurs de porcs du Québec.

- 38-La FADQ a ainsi été incitée par le Gouvernement du Québec à apporter des garanties de prêts aux Banques et à la Caisse Desjardins afin qu'elles financent le développement des producteurs agricoles (terrains, bâtiments, machinerie) et leur marge de fonctionnement ;
- 39-S'agissant des producteurs agricoles de porcs et de porcelets, qui sont, selon leur cadre légal, éligibles à l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, les plans d'affaires soumis aux institutions financières, étaient fondés sur un résultat annuel qui intégrait les compensations de l'assurance stabilisation ASRA dans leurs revenus annuels, des montants stables depuis une trentaine d'années. Ces montants de compensations étaient prévisibles et réguliers, depuis des années, tel qu'il appert des états financiers produits aux cahiers no. 1 et no. 2 : « Informations Financières des demandeurs », le tout au soutien des présentes sous la cote P-8; communiquée au soutien de la requête conjointe antérieure présentée par les requérants.
- 40-La baisse brutale et durable des compensations de l'ASRA a mis et met en péril les producteurs agricoles indépendants de porcs et de porcelets, puisque le montant des compensations versées ne respecte plus l'obligation légale à l'origine de la création de l'ASRA, soit la garantie de recevoir un revenu annuel positif, malgré les aléas du marché;
- 41-Il est ainsi demandé à la Cour de déterminer si le respect de la garantie d'un revenu annuel positif, malgré les aléas du marché, est ou non une obligation légale de l'ASRA à l'égard des producteurs agricoles indépendants de porcs et de porcelets du Québec, au sens des lois et règlements applicables;
- 42-Une partie des demandeurs, membres du groupe désigné, a tout perdu à la suite du resserrement brutal de l'ASRA, ce qui a entraîné, soudainement et de façon imprévisible, une perte de revenus et de rentabilité de leur exploitation ;
- 43-La Cour devrait déterminer si ce resserrement, outre les modalités opérationnelles de son caractère brutal, imprévisible et sans préavis, était fondé sur des critères légaux, ou raisonnables, notamment en raison du surcroît de membres bénéficiaires non producteurs agricoles au sens des textes précités, ce qui semble avoir déstabilisé le régime de l'assurance-stabilisation du revenu agricole;
- 44-En conséquence, les demandeurs et les membres du Groupe proposé, ont connu ou connaissent des difficultés économiques et financières remettant en cause la pérennité de leur exploitation, ne leur permettant plus ou pas de faire face à leurs échéances en raison de la baisse des compensations ASRA, lorsque celles-ci sont versées en raison de la baisse des prix du marché mondial, et ont conduit plusieurs d'entre eux à arrêter leur entreprise, souvent à la suite d'une médiation agricole fédérale, tel qu'il appert des cahiers no. 1 et no. 2 Informations Financières des demandeurs, déjà produits sous la cote P-8, communiquée au soutien de la requête conjointe antérieure présentée par les requérants et dénoncée aux présentes;
- 45-Lorsque leur entreprise a cessé toute activité pour les raisons précitées, ce sont les personnes physiques qui étaient propriétaires de la ferme perdue, qui agissent en l'instance, puisqu'elles en subissent les conséquences personnelles ;

IV-Les producteurs de porcs et de porcelets du Québec dans le contexte du programme ASRA.

a) Historique

46-Le programme québécois ASRA, qui a été créé en 1975, est essentiel afin que les producteurs puissent survivre pendant les années où le prix du marché est le plus bas.

47-Dans le mémoire présenté en juin 1975, par le ministre de l'agriculture Normand Toupin, au Conseil des ministres du gouvernement du Québec, l'objectif de la Loi instituant le programme ASRA était défini ainsi :

«Dans le but d'assurer une meilleure stabilité aux revenus agricoles, le gouvernement du Québec s'est engagé à présenter un projet de loi qui permettra d'éviter, à l'avenir, les écarts excessifs enregistrés, dans le passé, dans le rythme d'évolution des revenus agricoles », le tout tel qu'il appert dudit mémoire de M. Normand Toupin, produit au soutien des présentes sous la cote P-10; communiquée au soutien de la requête conjointe antérieure présentée par les requérants et dénoncée dans la présente procédure.

48-Dans le Rapport St-Pierre, qui date de février 2009, il est mentionné que le4 principal objectif de l'ASRA est alors de :

«Réduire les fluctuations excessives dans l'évolution du revenu net agricole et garantir que ce revenu sera positif pour les agriculteurs qui produiront et mettront en marché des produits agricoles en quantité suffisante et selon des méthodes reconnues comme efficaces ».

49-Le tout tel qu'il appert du rapport St-Pierre, en date de février 2009 dénoncée au soutien des présentes sous la cote P-11, et précédemment communiquée au soutien de la requête conjointe antérieure présentée par les requérants.

50-Le 27 juin 1975, l'Assemblée Nationale du Québec adoptait la Loi sur l'assurance-stabilisation du revenu agricole (ASRA). Cette Loi « a pour objet de garantir un revenu annuel net positif aux producteurs ou catégories de producteurs qui opèrent selon les structures de production et de mise en marché prévues au régime» (article 3).

51-Selon une Déclaration de M. Gaston Grammond, Directeur du service des Études économiques du ministère de l'agriculture du Québec en 1979, au moment de la mise en œuvre du Programme ASRA :

i. «Une des conditions d'admission à certains régimes est d'occuper plus de 50% de son temps à des activités de nature agricole»,

- ii. le tout tel qu'il appert de l'extrait des Déclarations publiées de M. Gaston Grammond, dénoncée au soutien des présentes sous la cote P-12; communiquée au soutien de la requête conjointe antérieure présentée par les requérants.

b) Les objectifs

- 52-L'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA), vise à garantir aux producteurs agricoles québécois admissibles, un revenu annuel positif malgré les aléas du marché. C'est le cas des producteurs agricoles de porcs et de porcelets qui figurent parmi les bénéficiaires de l'ASRA.
- 53-Quand le prix du marché ne suffit pas à compenser les coûts de production de la ferme type (incluant une rémunération au producteur), l'ASRA verse une compensation qui comblera la différence.
- 54-Lorsque le résultat est négatif, le mécanisme de l'ASRA garantit, à chaque producteur porcin, une compensation pour la différence entre les coûts de production et le prix de vente. Ces montants sont calculés de façon collective et moyenne, c'est-à-dire basés d'une part sur les coûts de production (le revenu stabilisé) d'un modèle (qui doit représenter une ferme exploitée par son propriétaire, sa famille et une personne salariée.)
- 55-Cette ferme type (qui doit refléter la moyenne) est plus ou moins théorique et ne reflète pas les coûts réels de chaque ferme. Elle est pondérée dans le calcul par l'ajout des données de fermes spécialisées,
- 56-Le prix du marché est déterminé en fonction de la moyenne compilée par la FADQ auprès d'acheteurs et d'exploitants agricoles. En pratique, le prix du marché est aligné avec le prix américain, qui est le prix de référence du marché du porc en Amérique du nord.
- 57-La pondération du revenu stabilisé, résulte de la consultation continue de l'Union des producteurs agricoles (UPA) et du ministère de l'Agriculture (MAPAQ), dans le cadre du Comité technique MAPAQ-UPA, réuni sous l'égide de la FADQ. Les coûts de production de la ferme type, sont établis tous les cinq ans, par enquête auprès de producteurs spécialisés concernés admissibles au programme ASRA, et à partir de leurs données. Ils sont ensuite indexés annuellement.
- 58-Le programme est financé au tiers par les producteurs, et aux deux tiers par la Financière agricole du Québec (FADQ).
- 59-Ce programme provincial est complémentaire au programme Agri-stabilité, financé par le gouvernement fédéral. Un agriculteur doit donc s'adresser au programme Agri-stabilité, avant d'obtenir des compensations de l'ASRA. En 2008, le montant des compensations versées par la FADQ aux producteurs de porcs et de porcelets, au titre de l'ASRA, était de 564,7 millions \$.
- 60-Sans remettre en cause le modèle de la ferme type, la notion de revenu stabilisé qui détermine le coût de production du producteur agricole de porcs et de porcelets, est pondéré par les membres admissibles à l'ASRA, selon les critères utilisés par la FADQ, qui participent au Comité technique MAPAQ-UPA.

61-La composition des membres du Comité technique, assis autour de la table, n'est donc pas neutre, puisqu'il est connu et de notoriété publique, que la notion de producteur agricole, considéré comme un adhérent admissible, a été élargie par la FADQ de façon extensive et généreuse, par une interprétation contestable des Lois et règlements.

V-Statut des demandeurs désignées aux côtés de l'OSBL « A.L.F.A. ».

62-Les producteurs Claude Gagnon et Jacques Ménard, membres du Conseil d'Administration de l'OSBL ALFA, sont à la tête de leur ferme familiale, qui chacune a subi et subi toujours un préjudice à la suite de la baisse aussi brutale que durable de la compensation ASRA;

63-Le producteur de porcs Simon Marceau, également membre du Conseil d'Administration d'ALFA, a été dépouillé de son bien le plus cher, sa ferme, malgré une médiation agricole effectuée avec ses créanciers, dont le but était de lui permettre de redresser sa situation financière.

64-L'établissement de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud appartenait à la famille Marceau depuis plus de 100 ans.

65-L'entreprise de l'agriculteur a été secouée par la chute des prix sur le marché du porc et par la baisse des compensations versées aux producteurs par le Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles (ASRA).

66-« La Financière agricole a décidé de nous couper les vivres », a indiqué l'agriculteur, soulignant que ses malheurs lui ont fait perdre près de 600 000\$.

67-Les pertes de la ferme Marceau ont empêché l'entreprise d'honorer des prêts de 1,3 millions \$ contractés grâce à la garantie de la Financière agricole pour financer l'expansion de la compagnie à partir du milieu des années 1990.

68-Le passif du producteur porcin comptait aussi un prêt de 400 000\$ versé par le programme PPA. Ce Programme de paiement anticipé est une initiative fédérale de garantie d'emprunt qui permet aux producteurs d'avoir accès plus facilement au crédit au moyen d'avance de fonds.

69-Devant ce lourd bilan, Simon Marceau a été contraint d'accepter la liquidation de ses biens. Son troupeau, qui valait 400 000\$ a été vendu seulement 160 000\$. Sa ferme, dont la valeur s'établissait à 1,5 millions \$, a de son côté trouvé preneur pour 500 000\$.

70-« Je me sens volé. J'ai construit ma ferme pendant près de 40 ans en travaillant 60 heures par semaine. Je me versais une paye brute de 500\$ par semaine pour laisser l'argent dans l'entreprise et aujourd'hui je n'ai plus rien », a dit l'agriculteur qui travaillait avec son fils depuis plus de 17 ans.

71-Âgé de plus de soixante ans, celui qui a consacré sa vie à la production agricole en élevant des porcs, n'a aucune idée de ce qu'il fera pour gagner sa vie au cours des prochaines années.

72-Le producteur de porcs Charles Proulx, également membre du Conseil d'Administration d'ALFA, a été président de la Fédération des producteurs de porcs, un syndicat professionnel affilié à l'UPA, et membre du Conseil d'Administration de la Coop fédérée et du conseil exécutif du groupe Dynaco.

73-Charles Proulx a été producteur de porcs indépendant à Saint-Roch des Aulnaies pendant une quarantaine d'années. Il possédait plusieurs centaines

de truies. Il a tout perdu, à cause selon lui, de la Financière agricole du Québec, malgré une médiation agricole effectuée avec ses créanciers.

74-Son histoire est analogue à celle de Simon Marceau et à celle de tout le Groupe visé.

VI- La Financière agricole du Québec (FADQ)

75-Est un organisme financier expert, appartenant à l'État québécois, une personne morale de droit public, qui a pour mission légale de soutenir et de promouvoir, dans une perspective de développement durable, le développement du secteur agricole et agroalimentaire, tel qu'il appert de la Loi sur la Financière agricole du Québec.

76-La FADQ est une personne morale, mandataire de l'État et organisme d'État, qui met à la disposition des entreprises des produits et des services en matière de protection du revenu, d'assurance et de financement agricole adaptés à la gestion des risques inhérents à ce secteur d'activités ;

77-La FADQ a pour mission, notamment, de protéger les revenus des entreprises agricoles québécoises, en vue de favoriser leur réussite et de stimuler les investissements, en offrant du financement. Parmi les outils utilisés, on trouve le financement agricole et forestier, avec garanties de prêts, à des taux d'intérêt avantageux, en partenariat avec les institutions financières accréditées et l'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA), un système de gestion des risques de marché, au moyen de compensation, lorsque des variations à la baisse des cours du marché des produits provoquent une perte financière de la ferme type. Ce programme permet de préserver la stabilité économique et financière des entreprises agricoles ;

78-La FADQ gère le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA), calculé à partir du coût de production établi à partir de fermes types, en complémentarité avec les programmes Agri-stabilité et Agri-Québec. Ce programme garantit, selon des paramètres, aux producteurs admissibles, un revenu pour leurs produits, qui est établi en se basant sur les coûts de production moyens (Ferme type), calculés grâce à une formule des plus complexes. Les compensations financières, sont payées à partir d'un fonds alimenté par des contributions des producteurs pour un tiers et par le gouvernement pour les deux tiers. Mais s'il y a déficit, le gouvernement garantit les emprunts pour le combler le temps que d'autres contributions permettent de rembourser le prêt.

79-La FADQ donne également des garanties de prêts aux banques des producteurs de porcs, après étude d'un dossier de financement. Sa mission est d'examiner la demande de financement avec ses experts, puis, s'il est accordé, de donner une garantie à la banque prêteuse. La FADQ est donc la responsable du financement et de son maintien ;

80-Cette double mission de la FADQ, de gestionnaire de l'ASRA et d'émetteur de garanties de prêts doit être soulignée, puisqu'il est permis de se demander si un organisme expert spécialisé comme la FADQ pouvait ignorer les conséquences de ses actes;

- 81-« La FADQ détourne l'ASRA de son objectif initial », estime Charles Proulx, ancien président de la Fédération des producteurs de porcs du Québec (FPPQ) et l'un des demandeurs dans la présente procédure, lors d'une entrevue qu'il a accordée, le 9 juillet 2012, au site CMATV :
- 82-« Cet objectif était d'aider les producteurs indépendants ». Selon lui, le système de l'Assurance Stabilisation du Revenu Agricole (ASRA) aurait dû privilégier les fermes familiales. « Il a été institué par monsieur le ministre Garon il y a une trentaine d'années pour aider les producteurs indépendants.
- 83-Pourquoi les industriels intégrateurs reçoivent-ils une compensation du même fonds de stabilisation que les producteurs indépendants ? Ce ne sont pas des producteurs de porcs !»
- 84-La conséquence, estime-t-il, « ce sont les baisses de l'ASRA qui ont multiplié les faillites des producteurs indépendants, qui tombent tous en même temps ». Depuis 2008, rappelle-t-il, il y a des coupes dans l'ASRA, ce qui correspond à une baisse d'environ cent dix mille dollars (110 000\$) par ferme chaque année.
- 85-« Il est injuste que le gouvernement du Québec accorde la même compensation aux industriels et aux producteurs de porcs indépendants », affirme Charles Proulx.
- 86-Il prétend qu'il est tout à fait anormal et contraire à la Loi, que les intégrateurs reçoivent la plus grosse part de l'ASRA, alors que cet argent ne devrait être réservé qu'aux producteurs indépendants ».
- 87-Le tout tel qu'il appert du compte rendu de l'entrevue de Charles Proulx, dénoncée au soutien des présentes sous la cote P-9, communiquée au soutien de la précédente requête conjointe présentée antérieurement par les demandeurs.
- 88-Selon les demandeurs, l'ASRA a été créée pour aider les producteurs agricoles indépendants du Québec.
- 89- Ils contestent la baisse durable de la compensation ASRA et les modalités brutales de sa mise en œuvre, en particulier depuis 2009.

VII-En droit : ce chapitre est également l'avis d'intention conforme aux articles 76 et 77 du NCPC.

90-La Loi sur les producteurs agricoles du Québec, chapitre P-28, définit le producteur dans son article 1j) comme :

« Une personne engagée dans la production d'un produit agricole ».

91-Dans l'article 1k), le produit agricole est défini comme :

« Tout produit de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aviculture, de l'élevage ou de la forêt, à l'état brut ou transformé partiellement ou entièrement par le producteur ou pour lui, les brevages ou autres produits d'alimentation en provenant. »

92-La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, chapitre P-41.1, qui cadre les activités agricoles, d'élevage et de transformation en les reliant à une ferme et à une terre qui appartient au producteur agricole, se lit ainsi :

«1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

0.1° « activités agricoles » : la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles ;

1° « agriculture » : la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation » ;

93-La Loi sur l'Assurance-Stabilisation des Revenus Agricoles, chapitre A-31, qui définit le producteur comme :

« Un exploitant agricole qui met en marché un produit ». (Article 1c))

94-Dans l'article 1b), le produit est ainsi défini :

« Un produit agricole mis en marché suivant un plan conjoint ou tout autre plan prévu au régime ».

95-L'article 1d) définit ce qu'est un adhérent au régime :

« Un producteur, ou tout groupement de producteurs qu'un régime reconnaît comme admissible, qui adhère au régime ».

96-L'article 1g) précise que le :

« Revenu annuel net stabilisé, est pour chaque unité d'un produit, un montant prévu au régime, établi après consultation des représentants des producteurs ».

97-L'article 3 indique que :

« Un régime a pour objet de garantir un revenu annuel net positif aux producteurs ou catégories de producteurs qui opèrent selon les structures de production et de mise en marché prévues par un régime. À cette fin, une compensation est versée à l'adhérent par la Régie

lorsque le revenu annuel net est inférieur au revenu annuel net stabilisé ».

98-La Loi sur la Financière agricole du Québec, chapitre L-0.1, qui définit la FADQ comme une :

« Société...personne morale, mandataire de l'État ». (Article 1)

99-L'article 3 se lit ainsi :

« La société a pour mission de soutenir et de promouvoir, dans une perspective de développement durable, le développement du secteur agricole et agroalimentaire. Elle met à la disposition des entreprises des produits et des services en matière de protection du revenu, d'assurance et de financement agricole adaptés à la gestion des risques inhérents à ce secteur d'activités. Dans la poursuite de sa mission, la société attache une importance particulière au développement du secteur primaire ».

100- Le Programme d'assurance-stabilisation des revenus agricoles fixe ainsi les objectifs du programme en son article 1er :

« Le programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles a pour objectif de garantir un revenu annuel net positif aux entreprises agricoles ou catégories d'entreprises agricoles qui opèrent selon les structures de production et de mise en marché prévues aux sections suivantes. À cette fin, une compensation est versée à l'adhérent par la FADQ lorsque le revenu annuel net est inférieur au revenu annuel net stabilisé ».

101- L'article 5 précise :

« À l'égard d'un adhérent, le Programme ne tient compte que des produits provenant de la propre exploitation de ce dernier ».

102- L'article 15 indique que :

« L'entreprise agricole qui adhère au Programme doit remplir les conditions d'admissibilité suivantes :

...7) : « Diriger ou exécuter personnellement l'élevage ou la culture des produits assurables ou le faire par l'intermédiaire de ses administrateurs ou de ses actionnaires qui ont signé une convention d'actionnaires s'il s'agit d'une personne morale à capital-actions, de ses associés s'il s'agit d'une société, ou de son gérant, de ses administrateurs ou de ses membres qui ont signé une convention de membres s'il s'agit d'une coopérative ».

...8) : « Être propriétaire des produits assurables qui ont été élevés, engraisés ou cultivés au Québec, en détenir l'intérêt assurable, soit encourir les risques liés à une diminution du prix du marché ou à l'augmentation des coûts de production de ces produits, et fournir à la

FADQ une preuve assermentée à cet effet si elle lui en fait la demande par écrit ».

103- Les processus opérationnels de la FADQ et l'ASRA ont été partiellement analysés dans deux Arrêts de la Cour d'Appel du Québec en date du 14 octobre 2014, qui font chacun l'objet d'un recours en Cour Suprême. La mission, les pouvoirs et les responsabilités de la FADQ viennent d'être précisés dans ces deux Arrêts, dans deux causes qui s'étaient attaquées au calcul des compensations de l'ASRA par la FADQ, ainsi qu'à son pouvoir d'administration de l'ASRA.

104- Dans l'Arrêt « Ferme Vi-Ber Inc. » contre la FADQ, prononcé par la Cour d'Appel du Québec le 14 octobre 2014, la Juge Savard écrit :

« Lorsque le prix du marché est inférieur aux coûts de production, la FADQ verse aux adhérents une compensation, dont le calcul repose sur les paramètres d'une ferme-type. Il s'agit d'un programme volontaire auquel participent, en 2007, près de 17 000 entreprises agricoles ».

105- L'objectif du Programme ASRA est ainsi décrit :

« Le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles a pour objectif de garantir un revenu annuel net positif aux entreprises agricoles ou catégories d'entreprises agricoles qui opèrent selon les structures de production et de mise en marché prévues aux sections suivantes. À cette fin, une compensation est versée à l'adhérent par la FADQ lorsque le revenu annuel net est inférieur au revenu annuel net stabilisé.

Le revenu annuel net correspond essentiellement aux résultats de la ferme-type spécialisée...

Le revenu annuel net stabilisé est également établi pour chaque unité d'un produit couvert par le Programme ASRA, après consultation des représentants des entreprises agricoles (art 2 et 89). ...

La FADQ verse une compensation lorsque, pour un produit assurable donné, le revenu annuel net de la ferme-type spécialisée est inférieur au revenu annuel net stabilisé, laquelle correspond à la différence entre ces deux revenus (art.92) (ou autrement dit, en des termes moins techniques, lorsque le prix du marché est inférieur aux coûts de production (incluant la rémunération du producteur).

....La FADQ...ajoute qu'un tribunal ne devrait pas s'immiscer dans ses décisions sauf s'il lui est démontré que celles-ci ne sont pas raisonnables, selon les normes d'intervention reconnues en droit public à l'égard d'un organisme administratif conformément à l'Arrêt Dunsmuir ».

106- La Juge Savard qualifie alors le Programme ASRA :

« Celui-ci, selon moi, est un contrat administratif qui participe de deux régimes, le droit public et le droit privé. Je m'explique. Tous conviennent que la décision de la Financière agricole d'établir le Programme ASRA relève de larges pouvoirs discrétionnaires qui lui sont confiés en vertu de la Loi de déterminer les mesures nécessaires pour soutenir et promouvoir le développement du secteur agricole. Il en est de même de son pouvoir d'en déterminer ses paramètres et ses modalités d'application. L'article 19 de la Loi énonce notamment : 19. La société peut prescrire toute mesure nécessaire à la mise en application de la présente loi. À ces fins, elle peut notamment : 1) accorder, dans le cadre de ses programmes de protection du revenu, d'assurance et de financement agricole, une aide financière et en déterminer les conditions et les limites d'application; 2) établir les critères servant à déterminer les entreprises qui peuvent bénéficier d'une aide, lesquels peuvent varier en fonction, notamment, des personnes qui la composent, de leur âge, de leur occupation, de leurs qualifications ou de leurs intérêts dans l'entreprise et du type de risques à assurer;

...

Le Programme ASRA, une fois établi et ses modalités déterminées par la Financière agricole doivent également être publiées, celles-ci n'ayant par ailleurs d'effet que l'année suivant leur adoption (à l'exception du taux de contribution), comme le stipule l'article 21 du Programme ASRA....

L'exercice par la FADQ de tels pouvoirs, soit d'adopter, déterminer et modifier les modalités du Programme ASRA, relève de sa compétence à titre de mandataire de l'État et est soumis, à mon avis, aux mécanismes de contrôle du droit public....

Par ailleurs, une fois un programme adopté, la FADQ doit respecter les règles du jeu qu'elle a elle-même fixées. L'adhésion au Programme ASRA n'est pas imposée par la Loi; il demeure volontaire. Elle comporte tous les éléments d'un contrat selon l'article 1385 C.c.Q : un accord de volontés susceptible de produire des effets de droit....Il faut donc distinguer l'exercice de ses pouvoirs en vertu de la Loi et l'exécution de ses obligations en vertu du Programme ASRA....Le fait que ce contrat soit conclu entre d'une part, une société mandataire de l'État et, d'autre part, une personne physique ou morale, n'en modifie pas pour autant la nature contractuelle et il demeure, selon moi, soumis au droit privé, sous réserve des autres règles de droit qui lui sont applicables...

Dans ce contexte, la finalité du Programme ASRA requiert que la FADQ puisse déterminer, au cas par cas, la meilleure façon de procéder dans l'intérêt de l'ensemble des adhérents. Une telle latitude concorde d'ailleurs avec l'article 87 qui prévoit que le revenu annuel net, dont les

recettes annuelles sont une composante, est ajusté et fixé par la FADQ, pour chaque année d'assurances, en fonction d'études statistiques ou en fonction d'autres d'ASRA, qui se distingue d'un contrat entre parties privées, l'analyse de la raisonnable de la décision de la FADQ ne pouvait reposer essentiellement sur son impact à l'égard des adhérents désavantagés par la méthode d'arrimage adoptée..., mais devait tenir compte de l'objet et la finalité recherchée par la Loi lors de la mise en place de ce programme et de l'intérêt de l'ensemble des adhérents.... Dès lors, la raisonnable de la décision de la FADQ doit être examinée à la lumière du droit contractuel (Articles 6,7 et 1375 C.c.Q), qui ici requiert la prise en compte de l'objet du Programme ASRA qui sert à atteindre les fins de l'État identifiées à la Loi, soit le soutien et la promotion du développement du secteur agricole. La déférence dont le tribunal doit faire preuve dans son analyse s'impose d'autant plus ici vu le lien étroit entre la décision contestée et les pouvoirs statutaires de la FADQ... »

107- Dans l'Arrêt « Michel Lafortune et ALS » contre la FADQ, prononcé par la Cour d'Appel du Québec le 14 octobre 2014, il est écrit :

«Les appelants reprochent au juge de première instance d'avoir commis une erreur manifeste en concluant que l'étude GREPA a été effectuée selon les règles de l'art, la preuve ayant selon eux établie (1) l'absence véritable de consultation des représentants agricoles,(2) le manque d'indépendance et d'objectivité de l'étude en raison des interventions constantes du MAPAQ et de la FADQ,(3) l'adoption d'une méthodologie déficiente, l'échantillonnage retenu n'étant pas statistiquement valide et, finalement,(4) l'absence de représentativité des données de la réalité économique des producteurs porcins au Québec.....Les appelants s'attaquent à la validité des données retenues dans l'exercice de son pouvoir. Or, le principe est bien connu et a maintes fois été répété : une cour d'appel ne peut intervenir sur les conclusions de fait du juge de première instance à moins d'une erreur manifeste et déterminante ...La conclusion de fait du juge trouve appui dans la preuve. Les rapports des comités font état du consensus parmi les participants, dont les représentants des producteurs porcins, quant aux choix méthodologiques retenus...Le juge de première instance ne commet donc aucune erreur en concluant que les modifications apportées au Programme ASRA à la suite de l'étude GREPA ne résultent pas d'un exercice abusif...les compensations ayant été calculées selon les paramètres du Programme ASRA ».

108- Mais si les modifications du Programme ne relèvent pas d'un exercice abusif, encore fallait-il que les modalités opérationnelles utilisées ne soient pas appliquées brutalement et sans discernement. En particulier, lorsque la cause du déficit, selon les requérants dans leur démarche déclaratoire, est une distribution inadéquate des fonds publics disponibles à des adhérents et bénéficiaires illégitimes selon les textes de référence précités.

- 109- Ainsi, selon l'article 1376 C.c.Q,
- « Les règles du présent livre s'appliquent à l'État, ainsi qu'à ses organismes et à toute personne morale de droit public, sous réserve des autres règles de droit qui leur sont applicables ».
- 110- Les règles québécoises de responsabilité civile, s'appliquent aux fautes de l'administration publique, à moins qu'une partie ne puisse démontrer que d'autres règles de droit, comme celles du droit public, priment les règles du droit civil. (Prud'homme c Prud'homme, 2002, CSC 85, [2002] 4 R.C.S. 663, par.31.
- 111- La Cour Supérieure du Québec a, en règle générale, compétence sur les parties et sur l'objet du litige, dans le domaine de la responsabilité civile.
- 112- La FADQ ne pouvait pas ne pas connaître l'impact de ces modifications appliquées sans préavis sur les requérants dont les plans d'affaires avaient été établis sur la base des garanties offertes dans le cadre du Programme ASRA ;
- 113- En supposant même que les modifications apportées au calcul du Programme ASRA sont dans l'intérêt public, en raison des économies ainsi réalisées, il n'en demeure pas moins que la FADQ, organisme public chargé d'une mission spécialisée par l'État, demeure responsable des modalités de mise en place des mesures et atteintes brutales , excessives et injustes aux droits de propriété dans le sens large des requérants, qui dépassent largement ce à quoi ils pouvaient raisonnablement s'attendre sous l'ancien mode de calcul de l'ASRA;
- 114- La modification substantielle et imprévisible du calcul de l'ASRA, stable depuis des décennies, a déstabilisé le modèle économique des demandeurs, ce qui constitue une négligence grave commise par l'organisme public expert qu'est la FADQ, et ne lui permet d'invoquer aucune immunité.
- 115- Aucune période de transition n'a été prévue, ce qui rend ces modifications unilatérales du calcul de l'ASRA, abusives et déraisonnables.
- 116- La jurisprudence considère que le fait de priver un propriétaire de la jouissance de son droit de propriété, autrement que par expropriation moyennant indemnité, est un abus de pouvoir équivalant à fraude, à cause d'une injustice flagrante, suivant l'analyse faite par la Cour suprême dans son arrêt Ivanhoé Corp. c. Val d'Or, [1973] C.S. 904;
- 117- La déférence dont le tribunal doit normalement faire preuve dans son analyse de la décision opérationnelle contestée, ne peut s'appliquer que si les pouvoirs statutaires de la FADQ ont été exercés de façon légale, raisonnable, et non arbitraire. En outre, cette décision ne devrait pas être soumise aux principes du droit administratif, mais aux principes généraux de la responsabilité issue du Code civil du Québec, s'agissant d'une décision opérationnelle.
- 118- La décision, dès janvier 2009, de resserrer l'ASRA sans transition, présente-t-elle les attributs de la rationalité ? De la norme raisonnable ?

119-Le critère de la raisonnable prévaut lorsqu'une question n'appelle pas une seule solution précise, mais tolère un certain nombre de conclusions raisonnables. Ces attributs s'apprécient principalement au regard de la justification de la décision, de la transparence et de l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi que de l'appartenance de la décision aux issues possibles et acceptables qui se justifient à la lumière des faits et du droit. La norme de la raisonnable commande la déférence. La FADQ a certes les pouvoirs nécessaires à sa mission, mais dans le cadre juridique précité.

120-Dans *Dunsmuir*, la Cour Suprême précise que le Tribunal réviser d'une décision soumise à son examen, doit se demander si celle-ci possède les attributs de la rationalité.

121-Pour la Cour, ce caractère de rationalité tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit ».

122-Si le droit administratif devait s'appliquer, deux critères seraient concernés : soit l'application de la norme de la décision raisonnable ou celle de la décision correcte.

123-Dans la mesure où un corps public agit dans le cadre de sa discrétion et de ses pouvoirs qui lui sont accordés par la loi, et qu'il exerce son pouvoir de manière raisonnable, les tribunaux n'interviendront pas dans ses décisions de politique.

124- La décision de la FADQ relève-t-elle de son pouvoir discrétionnaire ?

125- La FADQ devait s'assurer de tenir compte de l'intérêt de l'ensemble des adhérents, mais aussi des conséquences négatives sur l'écrasante majorité des adhérents admissibles.

126- L'État, ou ses mandataires, invoque parfois une immunité relative à des actes administratifs, pris dans le contexte de la loi qui constituent un exercice discrétionnaire d'une décision de politique générale. Cette immunité est inapplicable au niveau du pouvoir de mise en œuvre de cette politique. Dans ce dernier cas, l'Administration :

- i. « A une obligation de diligence envers toutes les personnes dont il était raisonnable de penser qu'elles pourraient subir un préjudice en cas d'exercice négligent de ce pouvoir. -Ingles c. Tutkaluk Construction, [2000] 1 R.C.S. 298, par. 20; Ryan c. Victoria (Ville), [1999] 1 R.C.S. 201, par. 22 et s » ;

127-La Cour suprême a également étendu la responsabilité sans faute aux actes de nuisance publique exécutés dans l'exercice légal d'un service gouvernemental, auquel pourrait être assimilé la Financière agricole ;

128-La Cour suprême a ainsi considéré dans un arrêt du 7 mars 2013, que :

i. « La question n'est pas simplement de savoir si l'intérêt public en général l'emporte sur l'atteinte individuelle lorsque l'on accorde une importance égale aux deux facteurs. Il s'agit plutôt de savoir si l'atteinte est plus importante que ce que l'individu doit s'attendre à subir sans indemnité dans l'intérêt public »; *Antrim Truck Centre Ltd. C. Ontario (Transports)*, 2013 CSC 13 (par. 34).

129-Il existe en common law un régime analogue de responsabilité sans égard à la faute pour les dommages occasionnés au droit de propriété et résultant d'une injustice manifeste ou d'un abus découlant de l'application de la loi; deux jugements sont ainsi argumentés, *Manitoba Fisheries c. La Reine*, [1979] 1 R.C.S. 101; *N.B. c. Fisherman's Wharf*, (1982) 44 N.B.R. (2d) 201 (N.B.C.A.);

130-Enfin, dans un Arrêt de principe de 1959, concernant l'ancien Premier Ministre Duplessis, la Cour Suprême juge que la décision ne saurait être arbitraire . Le juge Rand dépasse la stricte étude des habilitations statutaires et jette les fondements de la doctrine de l'improper purpose en droit public canadien :

131-«In public regulation of this sort there is no such thing as absolute and untrammelled «discretion», that is that action can be taken on any ground or for any reason that can be suggested to the mind of the administrator; no legislative Act can, without express language, be taken to contemplate an unlimited arbitrary power exercisable for any purpose, however capricious or irrelevant, regardless of the nature or purpose of the statute».

132-Les requérants ont des motifs de croire que la FADQ a eu un comportement abusif et déraisonnable à leur égard, entraînant sa responsabilité et la nécessité de réparer le préjudice qu'ils estiment avoir subi de son fait;

133-En effet, si la FADQ est un organisme financier expert destiné à l'ensemble du secteur agroalimentaire du Québec, le Programme ASRA, géré par la FADQ, ne s'adresse qu'à un public plus restreint d'adhérents admissibles.

134-Les adhérents admissibles au programme semblent strictement désignés par les Lois, essentiellement ceux qui sont considérés comme des producteurs agricoles. La définition du producteur agricole en application des textes est essentielle dans la défense des intérêts des demandeurs pour solutionner une difficulté réelle, et nécessite une interprétation par un jugement déclaratoire. En effet, l'article 3 de la Loi précitée, garanti un revenu annuel net positif aux

producteurs agricoles admissibles, alors que M. Léo-Jacques Marquis, agronome expert, constate un décrochage extraordinaire des montants de compensation, payés par l'ASRA, aux producteurs agricoles porcins, un avis largement partagé par nombre d'observateurs spécialisés précités. La FADQ applique-t-elle le programme ASRA en interprétant correctement les textes en vigueur relatifs aux adhérents admissibles?

135-Son interprétation n'a-t-elle pas aboutie, en cascade, au resserrement brutal des compensations ASRA dont s'estiment victimes les demandeurs?

136-Il s'agit d'une partie de l'analyse nécessaire pour apprécier les conditions de mise en œuvre du resserrement des compensations à partir du mois de janvier 2009.

137-L'Arrêt Chaoulli v. Québec [2005] 1 S.C.R de la Cour Suprême du Canada, a justifié la possibilité d'agir par requête en jugement déclaratoire, lorsque la question est sérieuse et d'intérêt public.

138-Elle est aussi ici de notoriété publique. La requête en jugement déclaratoire est la procédure appropriée pour le présent recours, puisqu'elle vise à solutionner une difficulté réelle, ainsi que soulevée dans les paragraphes précédents.

139-Selon les motifs de l'Arrêt Chaoulli précité, la présente requête en jugement déclaratoire est possible alors que le système judiciaire est confronté à une question qui doit être tranchée par le système politique :

i. « Les tribunaux ont le devoir de s'élever au-dessus du débat politique. Lorsque, comme en l'espèce, les tribunaux disposent des outils nécessaires pour prendre une décision, ils ne doivent pas hésiter à assumer leurs responsabilités. La déférence ne saurait entraîner l'abdication par le pouvoir judiciaire de son rôle devant le pouvoir législatif ou exécutif. Le gouvernement a certes le choix des moyens, mais il n'a pas celui de ne pas réagir devant la violation du droit à la sécurité des Québécois. L'inertie ne peut servir d'argument pour justifier la déférence».

140-Dans un Arrêt du 16 avril 2014, la Cour d'Appel du Québec, dans une affaire Centre québécois du droit de l'environnement et als c. Junex et als, [2014] 200-09-008112-135, a estimé que :

i. « Les appelants ont démontré l'existence d'une difficulté réelle justifiant le recours à la requête pour jugement déclaratoire.»

141-Comme le rappelle la Cour suprême, les conclusions de la requête ne peuvent être évaluées de façon isolée et dans l'abstrait, mais elles :

- i. « [...] doivent être lues à la lumière des allégations de la requête et du contexte qu'elles décrivent». [...]

142-De la même façon, la Cour suprême a admis que ces conclusions peuvent être précisées à tout moment par amendement au motif que :

- i. [...] des raisons de pure forme ne doivent pas faire obstacle à la solution d'une difficulté réelle» .

143- Enfin,

- i. «Il est bien acquis, en matière de jugement déclaratoire, que le tribunal n'est pas lié par la formulation de la conclusion déclaratoire recherchée pourvu qu'elle ne s'éloigne pas de la question en litige». Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier c. Jean, 2006 QCCA 301, J.E.2006-591, paragraphe 43.

144-Un jugement sera utile pour déterminer, tant à titre préventif que pour le passé, la difficulté réelle que représente pour les demandeurs et le Groupe visé, la baisse brutale et durable, appliquée sans transition, des compensations ASRA;

145-Ce jugement est nécessaire et lesdits demandeurs en possèdent l'intérêt requis, afin de déterminer si le Programme ASRA a été appliqué par la FADQ, en pleine connaissance des gouvernements du Québec et du Canada, dans le respect et la bonne interprétation des Lois et règlement en vigueur.

VII-Questions communes de faits et de droit, identiques, similaires ou connexes, reliant chaque membre du Groupe aux questions déclaratoires ainsi qu'aux fautes et dommages allégués, et que vos représentants entendent faire cesser et indemniser par l'action collective.

146- L'ASRA pour tous ne respecte plus sa vocation initiale et « jette de l'argent par les fenêtres » :

147-Dans une entrevue exclusive accordée à Yannick Patelli, le Directeur du journal La Vie Agricole, dans son édition de novembre 2014, Jean Pronovost, ancien président de la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois, a déclaré à propos de l'ASRA :

- i. « L'ASRA était partie d'une très bonne intention au départ. Il s'agissait de combler la différence entre le coût de production et le prix de vente...Les gros battent facilement le modèle, ils se font attribuer un coût de production qui leur permet de recevoir une différence importante...et ça ou jeter de l'argent par les fenêtres, c'est pareil ».

148-Le tout tel qu'il appert de l'article de Yannick Patelli, directeur du journal La Vie Agricole de novembre 2014, dénoncé au soutien des présentes sous la cote P-13, et précédemment communiqué au soutien de la requête conjointe antérieure présentée par les demandeurs;

149-Dans une entrevue accordée le 20 septembre 2013 au site Internet de nouvelles « Argent.Canoe.ca », feu l'ancien ministre de l'agriculture Jean Garon a déclaré :

i. « L'assurance stabilisation a été faite pour les producteurs indépendants, pour les fermes familiales qui prennent des risques, pas pour les intégrateurs » ... « Lorsque l'UPA défend les intégrateurs plutôt que les cultivateurs indépendants, à mon avis la Loi n'a plus sa raison d'être ».

150-Le tout tel qu'il appert du compte rendu de l'entrevue de Feu Jean Garon, dénoncé au soutien des présentes sous la cote P-14, et précédemment communiquée au soutien de la requête conjointe antérieure présentée par les demandeurs;

151-Selon le rapport de la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois (CAAAQ-Rapport Pronovost-Février 2008), près de la moitié des compensations versées par l'ASRA dans le secteur du porc (46,1%) vont aux grandes entreprises (grandes fermes) qui ne représentent que 7% de tous les producteurs de porcs (Page 61 du Rapport Pronovost);

152-Le tout tel qu'il appert dudit rapport de la Commission de février 2008, dénoncé au soutien des présentes sous la cote P-15, précédemment communiquée au soutien de la requête conjointe antérieure présentée par les demandeurs;

153-Dans leur rapport déposé le 17 décembre 2007, MM. Jean-Philippe Gervais et Bruno Larue, deux experts mandatés par la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois (CAAAQ), ont écrit ceci aux pages 8 et 9 de ce document :

i. «On peut penser que l'ASRA était au départ motivée par des principes d'équité et de justice sociale et peut être aussi par un souci pour l'efficacité économique puisque des distributions de richesse caractérisées par d'importantes différences de revenus impliquent que trop de personnes pauvres ne peuvent avoir accès à du crédit ou doivent se contenter d'offres de crédit à des taux beaucoup trop élevés. Cela implique de l'inefficacité puisque des investissements profitables ne sont pas réalisés (Bowles, 2004, p.328). L'offre de crédit des institutions financières aux agriculteurs ne serait pas la même en l'absence de l'ASRA. Ce programme a vraisemblablement augmenté la

capacité d'emprunt de plusieurs agriculteurs qui ont pu ainsi améliorer leur productivité et leur qualité de vie. Comme les paiements de l'ASRA sont fonction de la production et qu'il y a d'importantes économies d'échelle dans plusieurs productions, notamment dans la production porcine (Barkema et Cook, 1993), l'ASRA a ainsi facilité l'adoption de nouvelles technologies substituant le capital au travail qui causa un accroissement significatif dans la taille des fermes. Les statistiques dans les distributions de compensations de l'ASRA indiquent qu'une forte proportion des compensations se retrouve dans les poches de très peu d'agriculteurs. En fait, en 2003 «les 7% plus grosses entreprises ont reçu 46,1% des compensations ASRA porcs, pour une moyenne de 558 221\$ par adhérent». (Lachapelle 2007, p.45)»

154-Le tout tel qu'il appert dudit rapport de MM Jean-Philippe Gervais et Bruno Larue de la Commission, en date du 17 décembre 2007, dénoncé au soutien des présentes sous la cote P-16, et communiqué au soutien de la requête conjointe antérieure présentée par les demandeurs;

155-Selon M. Dumais², la FADQ :

- i. « A versé 99 millions \$ - soit près du tiers de la part gouvernementale totale accordée au programme d'ASRA - aux cinq plus gros producteurs de porcs, en 2008 ».

156-Le tout tel qu'il appert d'un texte d'opinion publié le 25 juillet 2011 par le Journal « Le Soleil », dénoncé au soutien des présentes sous la cote P-17, et communiqué au soutien de la requête conjointe antérieure présentée par les demandeurs;

157-Le chroniqueur Yan Turmine a écrit le 3 novembre 2012, dans les colonnes du Journal La Vie Agricole à propos des producteurs agricoles de porcs :

158-« Ce qui a changé, c'est que de gros producteurs sont devenus des transformateurs et des transformateurs sont devenus des producteurs.

159-Ce qui a donné accès au transformateur :

160-- d'une part au programme de soutien à la production,

161--mais a surtout permis au transformateur de se retrouver des deux côtés de la table des négociations de la mise en marché collective.

162-Un producteur intégré par un transformateur risque de défendre des intérêts bien différemment, comparativement à un producteur non lié à un transformateur, lors de négociations pour la mise en marché des porcs.

163-Le processus de représentation syndicale et de la gestion de la mise en marché a été fondamentalement vicié au détriment des producteurs.

164-De plus, comment le gouvernement (représenté par son mandataire la FADQ) peut calculer un soutien basé sur les revenus et les coûts de production dans

² Mario Dumais est chercheur associé à l'Institut économique de Montréal et ex-directeur des publications de l'UPA et membre de la Commission Pronovost sur l'avenir de l'agriculture.

un programme de type ASRA, quand la grande majorité (comme c'est le cas actuellement) de la production est produite par des fermes liées à des transformateurs ».

165-Le tout tel qu'il appert, de l'article de Yan Turmine du 3 novembre 2012, dénoncé au soutien des présentes sous la cote P-18, et communiqué au soutien de la requête conjointe antérieure présentée par les demandeurs;

166-Le chercheur Patrick Monsengo, écrit dans son Mémoire,

i. «En octroyant une bonne partie de ses ressources aux grandes entreprises, la FADQ contribue à l'iniquité de la répartition de l'aide entre les groupes de producteurs couverts par l'ASRA. De plus, elle ne cible pas nécessairement les producteurs efficaces et performants, ou inversement les producteurs qui ont réellement besoin d'aides. Cette situation draine inutilement les ressources du programme et contribue d'une certaine façon au déséquilibre budgétaire de ce dernier ».

167-Le tout tel qu'il appert du mémoire de Patrick Monsengo en 2009, universitaire, dénoncé au soutien des présentes sous la cote P-19, et communiqué au soutien de la requête conjointe antérieure présentée par les demandeurs;

168-Marie Allard, journaliste à la Presse écrit le 16 novembre 2012 :

i. «Pour sauver les fermes porcines indépendantes, Québec n'a pas à sortir encore une fois son chéquier, plaide le Syndicat des producteurs de porcs de Lanaudière. Il suffit de redistribuer l'aide offerte aux barons du cochon.

ii.Plus de 400 millions ont été versés, en 2012, dans le programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) du secteur porcin. Cette cagnotte vise à garantir aux agriculteurs un revenu par porc suffisant pour couvrir les coûts de production dans une ferme type, vendant 4264 porcs par année. Produire des cochons à meilleur prix que le modèle - grâce aux économies d'échelle, par exemple - permet de tirer un profit »

169-«Comme c'est un programme qui donne un paiement par tête, il y a de gros producteurs qui font énormément d'argent avec l'ASRA», note Bruno Larue, professeur au département d'économie agroalimentaire de l'Université Laval. Il s'agit d'une mesure régressive, «puisque pour aider un peu les plus pauvres, il faut aider beaucoup les plus riches», déplore l'expert. Solution: fixer un montant maximal d'aide par ferme, suggère-t-il.

170-Le problème est plus pernicieux encore, selon Claude Laflamme, secrétaire du Syndicat des producteurs de porcs de Lanaudière.

- i. « Les intégrateurs sont surcompensés pour des frais qu'ils n'ont pas payés », dénonce-t-il. Explication : l'ASRA estime que la ferme type dépense 39,48\$ par porc en divers frais (électricité, carburant, entretien, main-d'œuvre, assurances, etc.).
- ii. Même si les intégrateurs ne règlent pas ces factures - payées par les fermiers qui élèvent leurs cochons à forfait - ils ont droit à la compensation de 39,48\$ par porc, en tant que propriétaires des animaux.
- iii. En retour, les intégrateurs paient les éleveurs à forfait pour leur travail. Mais le prix des contrats est loin d'atteindre 39,48\$: il varie de 16\$ à 22\$ par porc, selon l'hebdomadaire agricole La Terre de chez nous. La somme économisée va dans les poches des intégrateurs, « qui sont en croissance alors que les indépendants disparaissent », souligne M. Laflamme ».
- iv. « Moi j'ai toujours eu une seule source de revenus. Je ne dépends pas d'un intégrateur pour vivre. Est-ce qu'un producteur de porcs qui dispose de la caution d'un intégrateur est un producteur indépendant ? Il est lié ».

171-Tel qu'il appert de l'article du 16 novembre 2012 de Marie Allard, journaliste, dénoncé au soutien des présentes sous la cote P-20, et communiqué au soutien de la requête conjointe antérieure présentée par les requérants.

172-Dans un communiqué publié le 4 novembre 2010, le Président de l'Union Paysanne, Benoit Girouard, écrit à propos de l'ASRA :

- i. «Eh bien, cette histoire commence en 1998 lors du sommet de St-Hyacinthe où étaient réunis, Laurent Pellerin, président de l'UPA à l'époque, Lucien Bouchard ancien premier ministre et l'industrie agricole.
- ii. Sous le thème de «la conquête des marchés» ils visent doubler les exportations agricoles avec le porc comme fer de lance. Le résultat ne se fait pas attendre, car le cheptel porcin passera de 3 800 000 têtes en 1998 à près de 8 000 000 en 2003. Qui dit porc, dit céréale. On a donc pu voir les céréales, surtout le maïs, suivre la même courbe à la hausse.
- iii. Mais plusieurs personnes, non invitées à ce sommet, avaient prédit la chute du prix du porc et surtout l'incapacité du Québec à produire un porc de commodité concurrentiel en raison de sa situation nordique. C'est effectivement ce qui s'est produit, car le porc, comme le maïs, a chuté...demeurant déficitaire presque chaque année depuis 12 ans.
- iv. La beauté de la chose c'est que ces deux productions sont sous ASRA...donc lorsque le marché est plus bas que le coût de production...l'état vous rembourse la différence au 2/3. Eh bien, la formule était si bonne que la Financière agricole s'est endettée de plus 1 milliard de dollars en raison des coûts de remboursement de l'ASRA qui ont littéralement imposé».

173-Tel qu'il appert du communiqué de Benoit Girouard du 4 novembre 2010, dénoncé au soutien des présentes sous la cote P-21, et communiqué au soutien de la requête conjointe antérieure présentée par les demandeurs;

174-Le brutal resserrement de l'ASRA en 2009 est constaté par les observateurs : une compression pour cause de déficit du fond d'assurance ?

175-En janvier 2014, David Boissonneault, le Président des Éleveurs de porcs du Québec, écrivait dans la revue L'Indice, constatant les mesures de resserrement de la compensation ASRA appliquées sans transition en janvier 2009 :

i. « L'application d'un nouveau modèle en 2009 combinée à la mise en place de mesures de resserrement ont frappé durement plusieurs entreprises. Le retard, dans l'application de mesures de transition, a forcé plusieurs de nous à quitter la production, tandis que d'autres ne s'en sont pas complètement remis et restent dans une situation financière précaire. Depuis 2009, la production annuelle a chuté de 1 million de porcs, atteignant un niveau inférieur à celui observé en 2006 lors de la crise du circovirus. Il faut redoubler d'efforts pour que l'application d'un nouveau modèle ne fragilise pas davantage nos entreprises».

176-Tel qu'il appert de l'article de David Boissonneault en janvier 2014, dénoncé au soutien des présentes sous la cote P-22, et communiqué au soutien de la requête conjointe antérieure présentée par les demandeurs;

177-Dans la revue Shur-Gain-Nutreco, Renald Mercier, un agronome, écrivait au début de l'hiver 2014 :

i. «Ce qui me préoccupe maintenant pour 2014, c'est le renouvellement du modèle du coût de production suite à l'enquête menée par la FADQ. Sans présumer du résultat final au moment d'écrire ces lignes, on peut craindre de se retrouver dans une situation semblable à celle que l'on a vécue en 2009, lors de l'application du dernier modèle. La compensation versée aux naisseurs-finisseries avait alors subi une baisse de l'ordre de 10\$ par porc...Quatre ans plus tard, on ne peut que constater le résultat : la production a diminué de plus de 8% au Québec, et plusieurs producteurs ont malheureusement dû quitter le secteur».

178-Tel qu'il appert de l'article de Renald Mercier en 2014, dénoncé au soutien des présentes sous la cote P-23, et communiqué au soutien de la requête conjointe antérieure présentée par les demandeurs;

179-Lors de son Congrès UPA 2013, une Résolution a été votée :

i. «Adapter les programmes de sécurité du revenu afin qu'ils soient
:
ii.- justes et équitables entre les productions,

- iii. - dirigés vers les entreprises agricoles qui subissent des pertes de revenus,
- iv. - basés sur les coûts de production réels de tous les secteurs,
- v. - adaptés aux réalités de chacun des secteurs de production,
- vi. - accompagnés de programmes flexibles et souples afin de répondre aux particularités régionales;

180-Tel qu'il appert de ladite résolution dénoncée au soutien des présentes sous la cote P-24, et communiquée au soutien de la requête conjointe antérieure présentée par les demandeurs;

181-Marcel Groleau, le président de l'Union des Producteurs Agricoles (l'UPA) a déclaré, lors du Congrès de décembre 2013 :

- i. «Il faut maintenir un système de gestion et de sécurité du revenu qui permette d'investir. La façon d'appliquer l'ASRA depuis 2009 fait en sorte que les critères sont resserrés et le réinvestissement n'est pas là».

182-Tel qu'il appert de la Déclaration de Marcel Groleau, du mois de décembre 2013, dénoncé au soutien des présentes sous la cote P-25, et communiquée au soutien de la requête conjointe antérieure présentée par les requérants.

- i. M. Marcel Groleau a ajouté, dans une entrevue avec La Presse en date du 24 novembre 2014, à propos du récent rapport du comité Robillard, qu'il s'est basé sur des chiffres dépassés sur les coûts de la FADQ. Au lieu des 630 millions\$ cités par le comité, il faudrait parler davantage de 475 millions\$, si on tient compte d'une récente ronde de 125 millions\$ de compressions au programme de stabilisation (ASRA) .

183-Le tout tel qu'il appert de l'article de M. Marcel Groleau, en date du 24 novembre 2014, dans La Presse, dénoncé au soutien des présentes sous la cote P-26, et communiqué au soutien de la requête conjointe antérieure présentée par les demandeurs;

184-M. Léo-Jacques Marquis, ancien sous-ministre au Ministère de l'agriculture à l'époque du ministre Jean Garon et expert agronome (MBA), estime que le resserrement de l'ASRA est causé par :

- i. «Le non-respect de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (ASRA) : les erreurs accumulées depuis des années par la FADQ, reposent sur un manque de balises et trop de dépenses».
- ii. «Il n'est pas raisonnable de croire que l'ensemble de l'industrie ait baissé ses coûts de plus de 30% à l'intérieur d'une seule année.
- iii. La transition aurait dû s'étaler sur 3 à 5 ans au minimum. En acceptant de rendre admissible, sans discernement, la couverture ASRA, la FADQ a eu besoin de plus en plus de fonds. Elle a recherché alors les moyens de baisser les coûts de production en raison des contraintes budgétaires et en

contradiction avec le principe de l'article 3 de la Loi sur l'Assurance stabilisation des revenus agricoles».....

- iv. «L'article 3 de la Loi sur l'assurance stabilisation des revenus agricoles indique qu'un régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles a pour objet de garantir un revenu annuel net positif.... Le résultat annuel net moyen des années 2008 à 2011 montre un décrochage extraordinaire. Une perte importante est observée à chacune de ces quatre années. Il apparaît une perte annuelle nette moyenne de 16,66\$ par porc. Cela représente une perte accumulée pour ces quatre années d'environ 280 000\$ pour la ferme moyenne, retenue par la FADQ. C'est suffisant pour qu'une entreprise porcine déjà en 2007 financièrement fragile, tombe en grave difficulté financière».

185-Dans son Affidavit, signé à Québec le 8 mars 2013, M. l'expert agronome Léo-Jacques Marquis déclare encore :

- i. «Il est constaté au Tableau 1 de l'Annexe de cet Affidavit, page 1, une baisse d'un peu plus de 33% des compensations nettes (compensation-cotisation) en une seule année, entre 2008 et 2009.
- ii. La FDAQ n'a pas défendu les demandeurs en difficulté financière à la suite du resserrement de l'ASRA. La FADQ a agi de façon non prudente et diligente du fait que le resserrement de l'ASRA n'a pas été effectué de façon progressive dans le temps.
- iii. En conséquence, les producteurs, sans le délai nécessaire pour adapter leurs opérations aux nouvelles conditions d'assurance, sont devenus en difficulté financière. Plutôt que d'aider financièrement les producteurs à travers la période difficile que ce changement brutal a provoqué, la Financière a plutôt utilisé l'argent pour remplir son engagement de cautionnaire envers les institutions financières».
- iv. Par ailleurs, «Les contributions d'assurance-stabilisation et autres programmes ne sont pas incluses dans le total des coûts à soustraire du revenu du marché. Or, c'est le solde qui en résulte qui détermine le montant (s'il y a lieu) de compensation d'assurance-stabilisation à payer à l'entreprise porcine. En ajoutant, comme il se doit, les contributions d'assurance-stabilisation et autres programmes, dans le total des coûts à soustraire du revenu du marché, la compensation déjà déclarée devient insuffisante. Il en résulte un revenu annuel net négatif....».
- v. «En ne prenant pas en compte, notamment, la cotisation à titre de dépense dans le calcul du coût de production. Aussi, deux poids deux mesures par exemple, en ce qui concerne la prise en compte des données d'Agri-Investissement et d'Agri-Québec dans le calcul du modèle de coût de production. À cet

effet, on tient compte dans les revenus de la contribution de ces deux mesures et non pas leur coût dans les dépenses»;

186-Le tout tel qu'il appert dudit Affidavit dénoncé au soutien des présentes sous la cote P-27, et communiqué au soutien de la requête conjointe antérieure présentée par les demandeurs;

VII-Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du Groupe contre les intimés

187-Les demandeurs reprochent à la FADQ d'avoir remis en cause l'efficacité du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA), un programme destiné, à l'origine, à protéger les exploitants agricoles indépendants;

188-Ils affirment que les fermes familiales québécoises, productrices agricoles de porcs et de porcelets, ne bénéficient plus de compensations ASRA suffisantes pour couvrir leurs coûts de production en cas d'abaissement des prix de vente du marché mondial;

189-Que cette situation remet en cause l'existence même des fermes porcines familiales;

190-Les demandeurs ont aussi des motifs de croire, que le resserrement brutal et très important de l'ASRA, appliqué aux membres du groupe en activité le 1^{er} janvier 2009, sans période de transition, pour des raisons d'économie budgétaire, a aggravé durablement la situation financière des fermes porcines indépendantes ;

191-Les demandeurs estiment que la FADQ est responsable, solidairement avec le Gouvernement du Québec, de la baisse brutale et durable de l'ASRA, ceci en contravention du cadre juridique en vigueur, dont les conséquences leur ont été, ou sont encore préjudiciables, ainsi qu'à tous les membres du Groupe qu'ils entendent représenter ;

192-Que ceci devrait entraîner la responsabilité solidaire de la FADQ et du Gouvernement du Québec, et leur obligation de réparer les préjudices encourus ;

193-Les demandeurs reprochent à la FADQ, pour les membres du Groupe en activité le 1^{er} janvier 2009, une succession de faits qualifiables de fautes causales, ou occasionnant simplement la responsabilité de la FADQ, avec ou sans faute, ayant entraîné la baisse brutale des compensations du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) et conséquemment la rupture de leurs financements bancaires et leur faisant supporter, en conséquence, un lourd préjudice dont ils demandent réparation.

194-Or la loi ayant créé l'ASRA en 1975, avait comme objectif premier d'aider les entreprises agricoles québécoises (en réalité les fermes familiales indépendantes à l'époque), qui assurent la totalité de leur production, en leur garantissant un revenu annuel net positif, ce que ne peuvent ignorer ni la FADQ, ni le Gouvernement du Québec;

195-À cause de la baisse ou du resserrement de l'ASRA, les demandeurs ont des motifs de croire que la FADQ n'a pas défendu les producteurs agricoles en

difficulté financière, ce qui constituerait un abus de droit et de comportement, violant le devoir d'agir de façon prudente et diligente, afin d'éviter de causer un préjudice : la FADQ aurait payé les banques qui rompaient leurs crédits à première demande, sans vérifier ni s'opposer, et quelquefois à son initiative, entraînant la faillite desdits producteurs;

196-Or, selon les demandeurs, la FADQ aurait dû se souvenir que les garanties accordées aux banques sont accordées après une étude experte, non seulement des états financiers des entreprises agricoles concernées, mais également de leur plan d'affaires, qui est apprécié selon la connaissance du secteur agricole concerné et de ses perspectives par la même FADQ;

197- Les demandeurs estiment que la FADQ aurait dû en particulier se souvenir que la compensation ASRA avait été intégrée dans les résultats attendus de chaque producteur financé, et qu'elle n'aurait pas dû financer, jusqu'à la fin de 2008, des producteurs qui allaient perdre 30% de l'ASRA début 2009;

198-De façon plus large, l'ASRA ne permet plus de compenser les coûts de production d'un producteur agricole porcin indépendant, ce qui est contraire au cadre légal précité;

VIII-Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres du groupe.

199-Les producteurs agricoles demandeurs ou membres du groupe désigné, des producteurs de porcs ou de porcelets, estiment que leur situation fragilisée à l'égard de l'ASRA est illégale et préjudiciable;

200-Tous les producteurs indépendants demandeurs en autorisation et à la qualité de représentants, ont en commun d'être de bons gestionnaires et pour nombre d'entre eux, d'avoir été distingués par leurs banques, en recevant un diplôme de bon gestionnaire à l'occasion d'une cérémonie ;

201- La preuve révèle que certains des demandeurs ont, soit perdu leurs entreprises, soit subi des pertes considérables, en raison des modifications entraînées par la mise en œuvre du Programme sur l'ASRA, telle que pratiquée par la FADQ, tel qu'il appert des cahiers no. 1 et no. 2 Informations Financières des demandeurs, déjà produits sous la cote P-8; communiquée au soutien de la requête conjointe antérieure présentée par les demandeurs;

202-Les producteurs agricoles indépendants demandeurs en autorisation à la présente action collective, qui sont tous des producteurs de porcs ou de porcelets, ont pour certains, perdu leur entreprise ou se trouvent en grande difficulté. Les états financiers, de ceux qui étaient en activité le 1^{er} janvier 2009, démontrent qu'ils ont tous chuté au même moment, tel qu'il appert des cahiers no. 1 et no. 2 Informations Financières des demandeurs, déjà produits sous la cote P-8 ; communiquée au soutien de la requête conjointe antérieure présentée par les requérants.

203-Dans le cadre de la baisse de l'ASRA, la plupart des demandeurs ont perdu leurs propriétés et maisons, puisqu'ils ne pouvaient plus faire face à leurs échéances, tel qu'il appert des cahiers no. 1 et no. 2 Informations Financières

- des demandeurs, déjà produits sous la cote P-8 ; communiquée au soutien de la requête conjointe antérieure présentée par les requérants.
- 204-La FADQ doit réparer le préjudice, supporté par les demandeurs, et causé par les fautes causales précitées, ou qui n'a pu qu'entraîner sa responsabilité avec ou sans faute, entraînant directement un lourd préjudice pour les producteurs indépendants. D'ores et déjà, selon M. Léo-Jacques Marquis, expert, les demandes pour chacun des demandeurs peuvent atteindre un demi (1/2) million de dollars, sauf à parfaire, qui seront réparties pour chacun des demandeurs;
- 205-Les producteurs concernés, agissent à titre personnel lorsqu'ils ont perdu leur entreprise et au nom de leur entreprise si celle-ci est toujours en exploitation ;
- 206-Les producteurs agricoles indépendants demandeurs, demandent à la Cour de constater, preuves et témoignages à l'appui, que les compensations ASRA par porc, ont baissé de façon équivalente pour tous les demandeurs, tel qu'il appert des cahiers no. 1 et no. 2 , intitulés Informations Financières des demandeurs, dénoncées sous la cote P-8, et communiqués au soutien de la requête conjointe antérieure présentée par les demandeurs;
- 207-Cette baisse brutale et durable des compensations ASRA, a causé ou cause un préjudice direct pour les demandeurs et membres du groupe désigné, puisque les compensations ASRA, lorsqu'elles sont nécessaires, ne couvre pas les coûts de production et rend l'activité déficitaire en occasionnant la fermeture des fermes qui n'avaient que cette activité porcine, tel qu'il appert des cahiers no. 1 et no. 2 Informations Financières des demandeurs, dénoncée sous la cote P-8, et communiqués au soutien de la requête conjointe antérieure présentée par les demandeurs;
- 208-Certains demandeurs ont tout perdu, leur activité ne leur permettant plus de faire face à leurs échéances, pour la seule raison de la baisse de la compensation ASRA, tel qu'il appert des cahiers no. 1 et no. 2 Informations Financières des demandeurs, dénoncés sous la cote P-8, et communiqués au soutien de la requête conjointe antérieure présentée par les demandeurs;
- 209-Que pour d'autres, leur préjudice tient en leur baisse de rentabilité de l'activité porcine, dont les pertes sont compensées par les autres activités ou par de l'endettement supplémentaire, ce qui met leur ferme en péril et leur a fait perdre la valeur de leurs actifs, liés à l'activité porcine, et a occasionné un lourd préjudice et des difficultés financières, tel qu'il appert des cahiers no. 1 et no. 2 Informations Financières des demandeurs, dénoncés sous la cote P-8, et communiqués au soutien de la requête conjointe antérieure présentée par les demandeurs;
- 210-Enfin, les jeunes producteurs agricoles porcins en fermes familiales, membres du groupe, ne bénéficient plus de la prise en charge par l'ASRA de leur structure de coûts, ce qui leur interdit d'être soutenu par le Programme ASRA, ce qui semble contraire au contexte légal en vigueur;

IX-La composition du Groupe rend difficile et peu pratique l'application des articles 23, 35, 87, 89, 91, 93, 143 et 211 du Nouveau Code de procédure civile en ce que :

- 211-D'une part, les requérants évaluent le nombre des membres qui composent le groupe à environ 7000 personnes;
- 212-D'autre part les membres qui composent le groupe résident partout au Québec. En ce sens, il est pratiquement impossible de retracer tous les membres afin de leur demander de produire au greffe les procurations requises en vertu du Nouveau Code de Procédure Civile;

X-Les questions déclaratoires, les fautes, les responsabilités, les préjudices, les dommages compensatoires et punitifs que vos requérants entendent faire trancher par l'action collective.

- 213-La nature de l'action collective que les requérants demandent à exercer au nom du groupe est principalement celle d'une action déclaratoire;
- 214-Selon eux, la gestion de l'ASRA par la FADQ, avec le soutien implicite du Gouvernement du Québec, a eu des conséquences directes, sur le déficit du Programme et sur la réforme du calcul et du montant fortement réduit de la compensation versée par l'Assurance-Stabilisation du Revenu Agricole (ASRA), dont les requérants et les membres du groupe visé ont subi brutalement les conséquences de la baisse de plus de 30%, sans préavis ni transition, à compter du 1er janvier 2009 ;
- 215-Cette situation n'est-elle pas la conséquence de la distribution de l'ASRA à des bénéficiaires qui ne répondent pas à la dénomination du producteur agricole au sens des textes précités ?
- 216-Quels sont les membres ou adhérents admissibles à l'ASRA ?
- 217-La présence d'adhérents qui ne sont pas des producteurs agricoles, selon les termes stricts des quatre lois et règlements concernés, qui doivent être appliqués conjointement, est-elle le résultat d'une interprétation licite de ces textes ?
- 218-Cette interprétation large pratiquée par la FADQ et consentie tacitement par le Gouvernement du Québec, n'est-elle pas déraisonnable ?
- 219-La problématique déclaratoire est de déclarer le droit et de juger si les différentes catégories d'adhérents bénéficiaires des versements de l'ASRA comprennent légalement les transformateurs, les intégrateurs, et les conglomerats qui sont des industriels ou des commerçants ? Si ces entreprises sont considérées comme des adhérents bénéficiaires par l'Intimée, est-ce une interprétation licite et raisonnable des textes fondateurs du Régime et du Programme ?
- 220-Les questions, qui nécessitent des réponses de la Cour dans le cadre du présent recours déclaratoire, sont notamment de juger si les entreprises agroalimentaires sont des adhérents admissibles au sens du cadre légal du programme ASRA ?

- 221-Parmi les questions déclaratoires, il convient bien alors de déterminer si le versement de sommes conséquentes du budget de l'ASRA, à des entreprises agroalimentaires, a contribué au déficit du régime.
- 222-Ce déficit du Régime de l'ASRA est-il la cause du brutal resserrement des compensations ASRA, appliqué sans transition dès janvier 2009 ?
- 223-Cette situation est-elle compatible avec le cadre légal en vigueur ?
- 224- La FADQ a-t-elle agit légalement et raisonnablement en distribuant près de la moitié du budget de compensation ASRA à des industriels porcins, et en les subventionnant ainsi, ce qui, dès janvier 2009, a mis le régime en déficit et a entraîné, pour tous les adhérents admissibles-les producteurs agricoles selon les requérants-, une baisse soudaine et sans transition de plus de 30% des compensations ASRA ?
- 225-La conjugaison des lois, règlements et Programme, fait-elle bénéficier de la protection de l'assurance stabilisation du revenu agricole (ASRA), les seuls producteurs agricoles indépendants et assimilés, qui seraient les seuls membres admissibles au sens des textes en vigueur ? (Loi sur la Financière Agricole, Loi sur l'Assurance-Stabilisation du Revenu Agricole, Loi sur les Producteurs Agricoles, Programme d'Assurance-Stabilisation du Revenu Agricole, Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles);
- 226-Ce régime de l'ASRA, qui ressort des textes précités qui se complètent et doivent être analysés conjointement selon les requérants, a pour objet de garantir un revenu annuel net positif aux producteurs. Comment expliquer que ceci n'est plus garanti aux producteurs agricoles ?
- 227-Les demandeurs croient que des entreprises industrielles ou multidisciplinaires, comme certains intégrateurs ou transformateurs, qui transforment plus que 50% de leur production et en dehors même de leur terre, qui ont une activité agricole d'élevage de porcs ou de porcelets, menée dans le cadre d'une filière qu'ils contrôlent (et dont ils fournissent par exemple la moulée et autres éléments), ne devraient pas être considérés comme des membres admissibles à l'ASRA;
- 228-Les demandeurs croient que les paramètres du Programme ASRA ont été viciés par la FADQ, qui n'a pas respecté le cadre législatif et réglementaire en vigueur ou en a fait une mauvaise interprétation. Ils estiment qu'il est d'intérêt public de faire constater et déclarer par la Cour que le Programme a admis des adhérents qui ne correspondent, ni aux critères des Lois concernées, ni à leurs objectifs, ce qui a rendu le Programme déficitaire et a incité la FADQ, en consultant ses instances partiellement composées de membres qui ne devraient pas être admissibles à l'ASRA, à resserrer la compensation et le faire de façon brutale et sans transition, ce qui a créé un préjudice considérable à 93% des producteurs porcins du Québec, dont font partie les codemandeurs, c'est-à-dire ceux qui sont des producteurs agricole au sens de la Loi;
- 229-Selon eux, le comité technique de la FADQ a pondéré le prix de revient vers le haut pour obtenir un revenu stabilisé qui a favorisé les grosses entreprises qui possédaient plus de porcs et un prix de revient plus bas;
- 230-La modification du calcul de la compensation, sans transition à compter du nouveau modèle de ferme type, est-elle déraisonnable et constitue-t-elle un abus de droit fautif ?

231-La réduction du montant de la compensation, versée à compter du 1er janvier 2009, a été mise en œuvre sans transition ou préavis, comme il ressort des éléments justifiés dans la présente requête. Les conséquences en sont toujours d'actualité pour les membres du groupe dont font partie les requérants, qui demandent à le représenter dans le cadre de l'OSBL ALFA;

232-La présente action est également contentieuse, puisque cette réduction opérationnelle brutale du montant de l'ASRA distribué par la Financière Agricole du Québec, a entraîné des conséquences négatives sur nombre de fermes familiales : était-elle déraisonnable et a-t-elle engagée la responsabilité de la FADQ, voire du Gouvernement du Québec qui y a tacitement consenti, à l'égard des requérants et des membres du groupe représenté qui peuvent justifier d'un préjudice qui en est la conséquence directe ?

233-Cette faute alléguée par les requérants au nom du Groupe désigné concerne l'action et la responsabilité d'un organisme public, ainsi que l'acceptation tacite du gouvernement du Québec;

234-Les demandeurs réclament en conséquence l'octroi de dommages punitifs et compensatoires;

235-EN CONCLUSION : Aucune demande en autorisation d'exercer une action collective portant sur tout ou en partie du même litige n'a été déposée au greffe. La présente demande en autorisation d'action collective fait néanmoins suite et doit être jointe à la requête introductive d'instance conjointe des requérants, inscrite au greffe, et non jugée, sous le numéro 200-17-016955-122. La présente instance constate que le sujet ne peut être traité que dans le cadre d'une action collective et non d'une action conjointe, puisque toutes les parties concernées n'ont pas pu intervenir de façon active dans la requête introductive d'instance qui avait été délivrée, puis audiencée;

236-De nombreux différents ont par ailleurs opposé les requérants, parties à l'action, pourtant d'accord sur les objectifs. La question du financement du recours était centrale et a empêché celui-ci de prospérer et de représenter toutes les parties concernées. Une demande de provision pour frais a été rejetée, ne laissant aux parties et aux requérants des présentes que le seul choix d'utiliser le véhicule de l'action collective et la possibilité de s'adresser au fond d'aide aux actions collectives. Une décision collective et une résolution d'ALFA a décidé d'engager la présente requête;

237-Cette demande en autorisation d'action collective concerne l'ensemble des fermes porcines familiales du Québec, anciennes ou actuelles, et l'ensemble des personnes physiques, anciennes ou actuelles productrices agricoles porcine de type familial, quelle que soit leur structure juridique;

238-La présente demande en autorisation d'action collective est bien fondée en faits et en droit.

POUR TOUS CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande en autorisation d'exercer l'action collective à vocation déclaratoire, en responsabilité et indemnitaire, et en dommages punitifs présentée par les requérants.

AUTORISER l'exercice de l'action collective et leur accorder le statut de représentants.

ATTRIBUER à l'OSBL « A.L.F.A. » et à MM. Simon Marceau et Charles Proulx le statut de représentants.

DÉCRIRE le Groupe pour lequel les requérants demandent le statut de représentants comme suit :

GROUPE : « Toutes les personnes physiques ou morales qui sont ou ont été des producteurs agricoles indépendants de porcs ou de porcelets du Québec, au sens de la Loi sur les Producteurs agricoles du Québec, de la Loi sur l'assurance stabilisation des revenus agricoles, de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, et du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles ». «Les membres du Groupe subissent ou ont subi les conséquences de la baisse brutale, durable et imprévisible des compensations ASRA».

IDENTIFIER les principales questions qui seront traitées collectivement comme suit :

DÉCLARER que le cadre légal du Programme de l'ASRA vise à garantir aux producteurs agricoles québécois porcins indépendants admissibles un revenu annuel positif malgré les aléas du marché.

DÉCLARER que le déficit du Programme ASRA Porcs et Porcelets a été et est causé par le versement de compensations à des adhérents inadmissibles au sens de son encadrement légal ;

DÉCLARER que le resserrement des compensations versées aux adhérents depuis le 1er janvier 2009 en est la conséquence ;

DÉCLARER que ce resserrement est illégal puisque l'ASRA ne garantit plus aux producteurs agricoles indépendants porcins québécois admissibles un revenu annuel positif malgré les aléas du marché ;

DÉCLARER que le régime antérieur du programme ASRA sera rétabli;

DÉCLARER que le resserrement a été en outre appliqué de façon déraisonnable, sans transition et sans aucun préavis ;

DÉCLARER que les effets de la mise en œuvre de la baisse des prestations ASRA, qui ne garantit plus aux producteurs agricoles québécois admissibles, et en particulier aux producteurs agricoles indépendants de porcs ou de porcelets du Québec, au sens de la Loi sur les Producteurs agricoles du Québec, de la Loi sur l'assurance stabilisation des revenus agricoles, de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, et du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles, un revenu annuel positif malgré les aléas du marché, sont une atteinte illicite et déraisonnable à leurs droits légalement garantis ;

DÉCLARER que la mise en œuvre de la baisse des prestations ASRA est une question opérationnelle soumise au droit public et au droit civil de la responsabilité du Québec ;

JUGER que les modalités de la baisse, et la baisse durable elle-même, des prestations ASRA, ont été déraisonnables, illégales et fautives, et que leurs conséquences sur les producteurs agricoles porcins indépendants sont toujours actuelles et non prescrites, ne serait-ce que par les actes et procédures interruptifs engagés ;

JUGER que les requérants et les membres du Groupe visé ont subi et subissent un préjudice direct, toujours contemporain, causé par ledit resserrement de l'ASRA.

CONDAMNER les Intimés à payer à chacun des membres du Groupe des dommages punitifs et exemplaires, non seulement en raison des actes fautifs commis à l'occasion du brusque resserrement de l'ASRA, mais aussi en raison de la persistance durable de la baisse illégale des compensations ASRA versées au producteurs agricoles indépendants du Québec, ainsi que des dommages compensatoires en réparation de leurs préjudices matériels et moraux, dont les montants pour chacun des chefs feront l'objet d'une preuve détaillée à l'étape du mérite de l'action collective si elle est autorisée.

RENDRE toute ordonnance que cette Cour estimera appropriée et toute autre réparation qu'elle pourra estimer juste.

ORDONNER la publication d'un avis aux membres en français dans le mensuel LA VIE AGRICOLE et dans les quotidiens le Journal de Montréal, le Journal de Québec et le Soleil.

Déterminer la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du Groupe suivant un délai d'exclusion fixé à 30 jours après la date de l'avis aux membres.

RÉFÉRER le dossier à l'Honorable Juge en chef ou Juge en chef associé, ou Juge coordinateur de cette Cour pour la détermination du district judiciaire dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du Juge pour l'entendre.

LE TOUT respectueusement soumis, y compris pour les dépens, y compris les frais d'expertises, les frais d'avis et les frais relatifs aux modalités d'exécution du jugement à intervenir.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

MONTRÉAL, le juin 2016

CMKZ, Me Gérard Samet, avocat
COLAS, MOREIRA, KAZANDJIAN, ZIKOVSKY
Procureurs des demandeurs